




IONOS SARL
7, place de la Gare
BP 70109
57201 Sarreguemines Cedex

IONOS SARL · 7, place de la Gare · BP 70109
57201 Sarreguemines Cedex

Jack n' Jill
Mme. Gillian CAULKIN
49 avenue Jehan de Brie
77120 Coulommiers
FRANCE

N° de facture : 202544213284
Facture du : 28/02/2026
N° client : 524892956
N° de contrat : 64620911

Centre d'Assistance : www.ionos.fr/assistance
My IONOS : my.ionos.fr/invoices

Votre conseiller personnel IONOS :
[Ali Mbongo](#)
 +33 185 851 094

Facture

Date de règlement : 27/02/2026

Pos.	Prestation	Tarif	Quantité	Prix (EUR)	TVA (%)
Contrat : 64620911 - IONOS Premium					
Abonnement (18,70 EUR)					
1	Frais d'abonnement 27.02.2026-26.03.2026	20,00 EUR HT par mois	1 mois	20,00	20,0 %
2	Offre Spéciale Réduction sur la position 1	Offre Spéciale		-1,30	20,0 %
Divers (20,78 EUR)					
3	IONOS Support prolongé PHP7.3 21.02.2026-20.03.2026	18,28 EUR HT par mois	1 mois	18,28	20,0 %
4	IONOS Assistant email par IA - 1 utilisateur 05.02.2026-04.03.2026	2,50 EUR HT par mois	1 mois	2,50	20,0 %
Somme intermédiaire (HT)				39,48 EUR	
+ TVA (20,0 %)				7,90 EUR	
Montant à payer (TTC)				47,38 EUR	

Conformément à votre mandat de prélèvement SEPA, nous débitez votre compte du montant de la facture de 47,38 EUR dans les prochains jours.

Les données de votre mandat de prélèvement SEPA sont les suivantes :

IBAN : FR7XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX261, **Référence du mandat :** 0070000139915, **Identifiant créancier SEPA :** FR70ZZZ614312



Jack n' Jill
Mme. Gillian CAULKIN
49 avenue Jehan de Brie

N° de facture : 202544213284
Date de la facture : 28/02/2026
N° client : 524892956

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au [Centre d'Assistance](#) ou rendez-vous sur my.ionos.fr

Tout retard de paiement entraîne de plein droit des pénalités de retard à hauteur de 1,5 fois le taux d'intérêt légal annuel, par mois de retard. Tout défaut de paiement entraîne également l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ainsi qu'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.